



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale de Corse
sur le projet d'un centre de transit et de
regroupement de déchets non dangereux non
inertes sur la commune d'Ajaccio**

n°MRAe 2018-APC11

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale d'un centre de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes au lieu-dit Saint Antoine à Ajaccio (Corse-du-Sud). Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Le porteur du projet sollicite une autorisation temporaire sur une période de 6 mois, renouvelable une seule fois.

Il convient de noter que la première version du dossier ayant été déposée le 31 mai 2018, les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation.

A compter du 8 juin 2018, ces activités relèvent de la procédure d'enregistrement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis à la préfète de la Corse-du-Sud dans sa version complétée le 5 juillet 2018. L'agence régionale de la santé a été consultée le 4 octobre 2018.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

La procédure d'autorisation temporaire n'est pas soumise à la procédure d'enquête publique.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale :	Communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA)
Signataire :	Monsieur Laurent MARCANGELI, président
Siège social :	Immeuble Alban- bât. G et H 18, rue Antoine Sollacaro 20090 AJACCIO
Lieu d'implantation du projet :	Lieu-dit « SaintAntoine » 20000 AJACCIO
Forme juridique :	Communauté d'agglomération
N° SIRET :	242 010 056 00073

II.2 Installations classées et régime

La CAPA, représentée par son président, Monsieur Laurent MARCANGELI, a déposé, le 31 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes sur la commune d'Ajaccio.

II.3 Le projet et ses principales motivation, localisation et caractéristiques

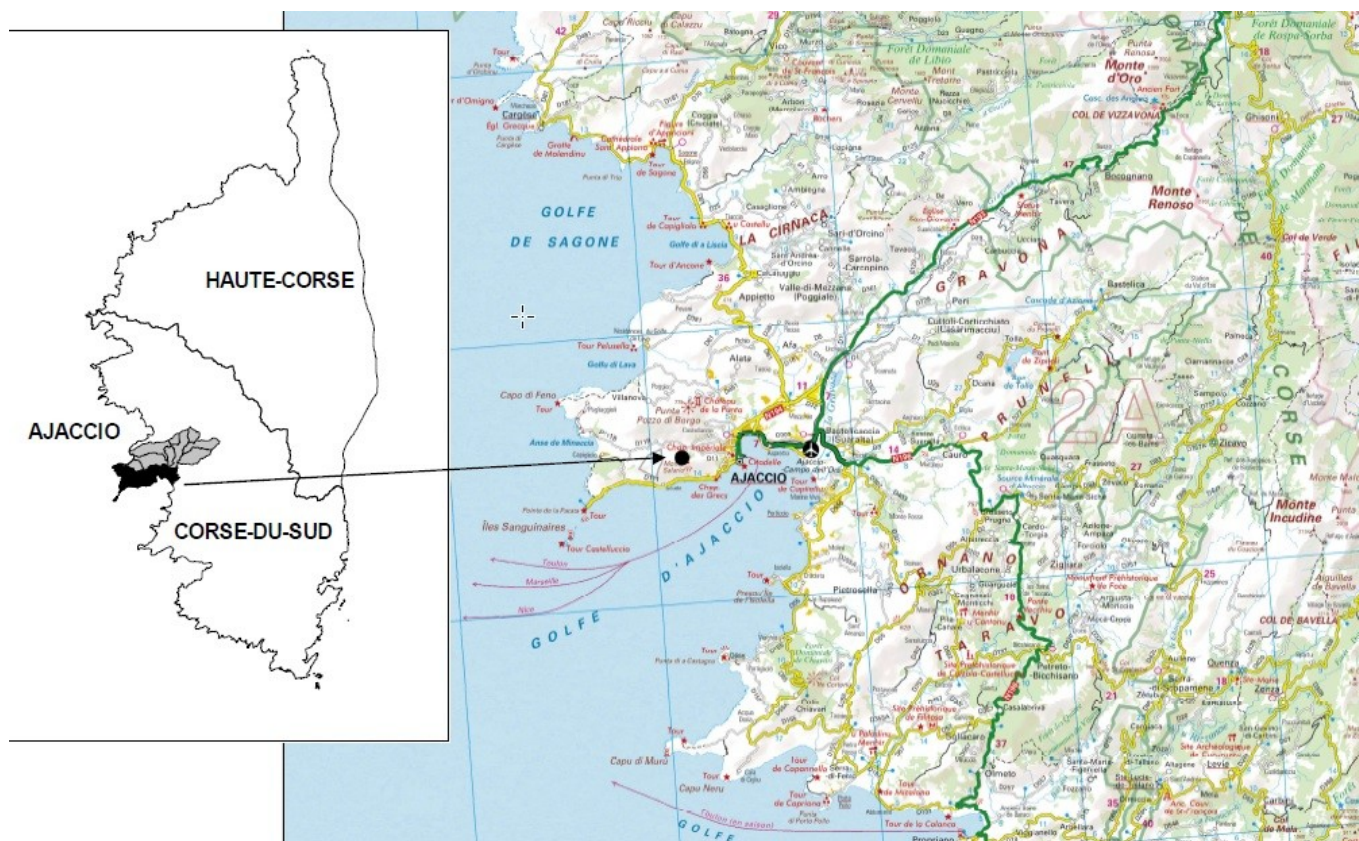
II.3.1 Motivation

La CAPA anticipe un déficit prochain de la capacité de traitement des déchets en Corse et souhaite maintenir la collecte des déchets ménagers sur son territoire.

Les déchets seront stockés sous forme de balles, et par la suite :

- déstockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en Corse dans la mesure où les capacités de traitement des installations autorisées le permettront,
- évacués hors de Corse vers une filière autorisée.

II.3.2 Localisation



L'emprise du site est située sur 2 zones géographiques distinctes, distantes d'environ 300 mètres, accessible par le réseau routier, depuis la route D11.

La première zone dite « Saint Antoine 1 » d'une superficie de 3500m², est implantée sur l'emprise d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, en dehors du périmètre du casier.

La seconde zone dite « Saint Antoine 2 » correspond au terrain d'implantation d'une ancienne

décharge, d'une surface de 3,5 ha.



II.3.3 Principales caractéristiques

Ces deux sites ont fait l'objet de récépissés de déclaration permettant le regroupement jusqu'à 2000 m³ de déchets ménagers.

« Saint Antoine 1 » concentre les activités de réception des déchets et mise en balles. Les déchets seront ensuite évacués au fil de l'eau vers « Saint Antoine 2 ».

La réception des déchets sera réalisée de 6h30 à 11h00 du lundi au samedi.

La plage horaire de fonctionnement des installations, comprenant outre la réception et la mise en balles, le transfert des balles vers le site de stockage et le nettoyage des lieux, s'établit de 6h30 à 18h00.

Les deux presses à balles ont des capacités de traitement respectives de 26 tonnes par heure et 60 tonnes par jour (équipement de secours).

Les déchets sont admis sur une aire imperméabilisée puis acheminés au moyen d'une chargeuse vers la presse hydraulique implantée dans un local couvert.

Des camions assurent l'acheminement des balles vers le site de stockage « Saint Antoine 2 ».

Le site de Saint Antoine permet le stockage de 33 000 m³ de déchets ménagers, uniquement sous forme de balles.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

III.1 - Au regard de l'implantation du projet

Le projet porté par la CAPA est implanté au lieu-dit « Saint Antoine » sur la commune d'Ajaccio dans le département de la Corse-du-Sud à proximité du ruisseau Arbitrone et en amont du col Saint Antoine.

Les terrains concernés par l'exploitation sont à une côte moyenne de 166 m NGF (nivellement général de la France).

L'habitat le plus proche du projet est une aire d'accueil des gens du voyage située à 300 mètres à l'Est du site sur lequel on recense 10 familles sédentarisées.

Les autres habitations les plus proches sont dans la vallée à 1,6 km des installations projetées.



Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau d'Arbitrone situé à 600 mètres en aval de la station de transit à proximité immédiate de la zone de stockage. Ce cours d'eau, impacté par l'ancienne décharge de Saint Antoine, n'est pas censé être impacté par l'activité de mise en balles du site.

Il n'existe pas de captage d'eau souterraine à usage AEP dans un rayon de 1000 mètres autour de l'installation.

III.2 - Au regard de la perception visuelle du projet dans le paysage

La station de transit sera implantée dans le vallon d'Arbitrone, encaissé entre deux barrières montagneuses où passe la route départementale 111 reliant la ville d'Ajaccio à la plaine agricole de Serrani s'ouvrant à l'ouest sur l'anse de Minaccia et les criques de Capo di Feno. Le secteur du col de Saint-Antoine, situé au sein d'un espace naturel au paysage remarquable et aux confins de la ville d'Ajaccio concentre un nombre d'activités anciennes et futures croissant, conduisant à banaliser ce paysage : ancienne décharge, terrain de moto-cross, ball-trap ancienne carrière, etc. ainsi que le nouveau tronçon de la RD 11b récemment ouvert à la circulation, qui constitue la voie d'accès au site de Capo di Feno, faisant l'objet d'une opération Grand Site. Le site classé le plus proche des installations est la propriété les Milelli, à 2,6 km à l'Est- Nord Est.

Pour autant, la zone de la station de transit est située en zone Ne du PLU de la commune d'Ajaccio, dans laquelle sont autorisées les constructions d'équipements d'infrastructures publiques. Les structures bâties sont déjà en place (locaux et quai) sur le site « Saint Antoine 1 ». En ce qui concerne le site dédié au stockage, une hauteur de stockage de quatre mètres maximum, sur des îlots présentant une emprise maximale de 3000 m² chacun, sera autorisée. La clôture de deux mètres de hauteur existante sera maintenue.

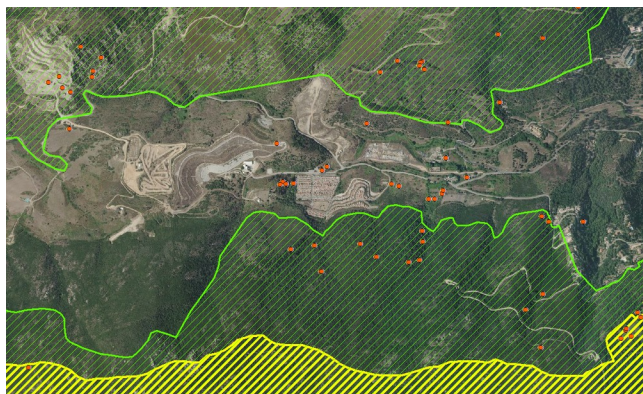
III.3 - Au regard de l'environnement écologique

a) Zonages réglementaires

Les sites de « Saint Antoine 1 » et « Saint Antoine 2 » ne sont inclus dans aucun zonage réglementaire d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Cependant, les sites sont enserrés entre deux ZNIEFF de type I :

- au sud, la ZNIEFF 940013186 « Ajaccio – Saint Antoine - Mont Salario - Scudo », constituée d'habitats formés de matorral arborescent, forêts d'Oliviers, de Caroubiers et de végétation des falaises continentales siliceuses et fréquentés notamment par un cortège d'oiseaux protégés ainsi que par la tortue d'Hermann.
- au nord, la ZNIEFF 940031083 « PUNTA DI LISA – MONTE POZZO DI BORGO », présentant également une richesse avicole relativement importante.



b) Enjeux écologiques locaux

Les enjeux écologiques locaux sont constitués par la présence à proximité des sites, d'habitats favorables aux deux espèces suivantes :

- Milan royal (*Milvus milvus*), espèce protégée au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement, figurant sur l'arrêté ministériel des oiseaux protégés du 29/10/2009 et faisant l'objet d'un Plan national d'actions 2017-2026.
- Tortue d'Hermann (*Testudo hermani*), espèce protégée au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement, figurant sur l'arrêté ministériel des reptiles protégés du 19/11/2007 et faisant l'objet d'un Plan national d'actions 2017-2026.

Au vu de la nature anthropisée (installation déjà en place) du site de « Saint Antoine 1 », et dégradée (ancienne décharge) du site de « Saint Antoine 2 », l'emprise du projet ne peut être considérée comme un habitat favorable à ces espèces. La présence d'individus de tortue reste toutefois possible compte-tenu de sa fréquence dans le secteur.

Enfin, on note une problématique de prolifération aviaire (notamment de Goëland Leucophrée) attirés par les déchets.



III.4 – Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact ne traite pas les effets cumulés avec d'autres projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique ou qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale (article R.122-5 II 4° du code de l'environnement).

Toutefois l'examen des projets connus dans l'environnement du site nous permet de recenser le projet le plus proche, situé à environ 2,5 km des installations projetées, à savoir, la mise sous talus des sphères de stockage de GPL du Loretto.

Il n'existe donc pas de projet connu dans le périmètre d'étude (1 km).

III.5 – Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 2 km au sud du projet. L'évaluation d'incidences Natura 2000 jointe à l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur les espèces et habitats qui ont justifié la création de ces sites. Cette conclusion n'appelle aucune observation de la part de l'autorité environnementale.

IV. Analyse de la qualité de l'étude d'Impact

IV.1 – Constitution du dossier

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Les articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est jugé complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les décisions prises pour éviter, réduire ou compenser celles-ci.

En outre, l'autorité environnementale considère qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement.

IV.2 – Complétude de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement et applicables aux enjeux du projet. La méthodologie employée pour caractériser l'état initial de l'environnement, est adaptée aux enjeux du projet.

IV.3 – Les résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent tous les points des études d'impact et de dangers, de façon claire et pédagogique.

IV.4 – Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix de ce projet résulte :

- de la nécessité pour le bassin ajaccien de disposer d'un centre de transit et de regroupement qui permettra de poursuivre temporairement la collecte des déchets ménagers si la Corse ne disposait plus d'unité de traitement dans les mois à venir. Ce stockage temporaire (au maximum 1 an) octroie un délai supplémentaire à la collectivité pour rechercher des solutions de traitement,
- d'une activité identique déjà réalisée sur ce site par la CAPA, qui a donné lieu à l'établissement de 2 récépissés de déclaration ICPE (n°469D du 11 août 2011 et n°533D du 24 décembre 2015),
- de l'existence sur ce même site, des infrastructures, nécessaires à l'activité projetée.

IV.5 – Maîtrise foncière et garanties financières

La parcelle d'implantation des presses à balles (dite « Saint-Antoine 1 ») est la propriété du demandeur. La zone de stockage des balles est, quant à elle, la propriété de la ville d'Ajaccio. Une convention de mise à disposition pour une année a été conclue entre les parties.

Le dossier comporte une note de calcul des garanties financières, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement.

IV.6 – Autres procédures

Les terrains concernés par la zone d'exploitation ont accueilli par le passé, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, les espaces sont très largement anthropisés.

À la lecture du dossier fourni, il ressort que les activités projetées ne sont pas soumises à d'autres procédures (défrichement, dérogation destruction espèces protégées, ...).

IV.7 – Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par le pétitionnaire afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, nuisances et risques liés à son projet. Les mesures proposées paraissent globalement adaptées et proportionnées aux enjeux et impacts identifiés.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts envisagées par le pétitionnaire et respects réglementaires
Milieux naturels	Néant	Néant : milieu totalement artificialisé
Faune	Risque de destruction de Tortue d'Hermann pendant la phase travaux et la phase exploitation	Concernant le risque aviaire : couverture de la zone de réception des déchets
Flore	Néant	Néant
Paysages		Limitation de la hauteur de stockage des balles à 4 mètres
Qualité de l'air	Rejets de poussières	Mise en balle des déchets ménagers dans un délai de 24h après réception sur le site. Interdiction de tout brûlage sur le site. Nettoyage quotidien des installations Balles filmées à 12 tours.
Bruit	Nuisances sonores	Exploitations en période diurne. Conformité des véhicules et des engins.
Odeurs	Risque limité de nuisances olfactives	La mise en balles est prévue dans un délai de 24h. Les déchets « frais » ne sont généralement pas sources de fortes odeurs, les retours d'expérience sur les sites existants confirmant ce point. Concernant les balles, le nombre de films permet de limiter les émissions olfactives.
Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface, déchets	Risque de pollution	Traitement des eaux usées par assainissement autonome. Limitation des effluents de nettoyage en privilégiant le nettoyage à sec. Récupération et traitement des eaux de lavage par hydrocurage des fosses de rétention. Raccordement de la cuve de récupération des jus de compactage de la presse aux fosses de rétention et traitement par hydrocurage. Balles filmées à 12 tours.

Concernant la présence potentielle de spécimens isolés de Tortue d'Hermann dans l'aire du projet, il est recommandé un débroussaillage manuel et la recherche d'individus une fois les grillages en place.

L'impact visuel du stockage, s'il est pressenti relativement modéré, limité aux vues proches et provisoire, est toutefois difficilement mesurable en l'absence de coupes à l'échelle ou de photomontages.

Par ailleurs, malgré la résistance attendue de l'enrubannage réalisé au moyen de 12 épaisseurs de film plastique, les balles seront exposées à des dégradations possibles par les rongeurs ou les oiseaux. L'autorité environnementale recommande de prendre en compte ces éléments dans la surveillance du site. L'autorité environnementale recommande de prendre en compte ces éléments dans un plan de surveillance du site formalisé (modalités et périodicité de la surveillance, protocole d'intervention en cas d'anomalie constatée...).

IV.8 – Conditions de remise en état

Le site dénommé « Saint Antoine 1 » poursuivra son activité au-delà de la première année d'activité sous le régime de la déclaration ICPE.

Le site dénommé « Saint Antoine 2 » sera remis à son état initial et restitué à la ville d'Ajaccio.

Il est à noter que l'activité de transit et regroupement de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Celles-ci sont mises en œuvre avant le démarrage de l'activité.

VI. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont correctement identifiés.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques et ceux liés aux aspects paysagers restent, en fonctionnement normal des installations, a priori limités, et sont jugés peu significatifs compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées à la nature et l'ampleur projet, ainsi qu'au caractère temporaire de l'activité projetée.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que le projet prend correctement en compte les principales problématiques environnementales.

Fait à Ajaccio, le 8 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de
Corse

et par délégation,
la présidente,



Fabienne Allag-Dhuisme